



**Portant réglementation temporaire du stationnement
à l'occasion de la manifestation intitulée :
« 1 Jour 1 Quartier ».
Abroge l'Arrêté 96/2024**

KR/PM/ W.J./2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
-
- ◆ Considérant la déclaration du Service Insertion Professionnelle de la commune de Saint-André en date du 22 Janvier 2024, qui organise les manifestations intitulées «**1 Jour 1 Quartier**» sur le territoire de la commune de Saint-André.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de ces manifestations.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces manifestations précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Service Insertion Professionnelle organise les manifestations intitulées « 1 Jour 1 Quartier» sur le territoire de la commune de Saint-André le **jeudi 29 Février 2024 de 09 heures à 12 heures 30.**

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du :



Mercredi 28 Février 2024, 00 heure au jeudi 29 Février 2024 à 13 heures :

- Sur le Parvis devant le Case de l'Oasis sur une partie délimitée par les organisateurs.

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 29 FEV. 2024



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

JMS

Jean-Marc PEQUIN